

## MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

#### RELATIF AU PASSAGE DU « TOUR DE FRANCE 2019 »

---

N°19-047-PM

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.417-12, R.412-28, R.413-17, L.325-1, L.325-1 à L.325-5 et L.325-13 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

**VU** le Code du Sport notamment les articles L331-9, L.331-10, R.331-10 et de L.321-1 à L.321-9 ;

**CONSIDÉRANT** le passage d'une course cycliste à caractère prioritaire, intitulée « Tour de France 2019 », le dimanche 28 juillet 2019, dont le tracé passe par la commune de Magny les Hameaux ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

En raison du passage du « Tour de France 2019 », **le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la chaussée de la route de Versailles (RD 938)**, dans sa portion comprise entre le rond-point de Cressely jusqu'à la sortie de la ville, le **dimanche 28 juillet 2019, de 08H00 à 20H00**.

#### ARTICLE 2 : CIRCULATION

En raison du passage du « Tour de France 2019 », **la circulation et la traversée seront interrompues dans les deux sens de circulation sur la route de Versailles (RD 938)**, dans sa portion comprise entre le rond-point de Cressely jusqu'à la sortie de la ville, le **dimanche 28 juillet 2019, de 15h00 à 20H00**.

#### ARTICLE 3 :

L'organisation devra se conformer à l'itinéraire des circuits présentés lors de la demande.

#### ARTICLE 4 :

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et, sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées au Code du Sport.

## **ARTICLE 5 : LA SIGNALISATION**

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront déposés par le Centre Technique Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux. Le pétitionnaire aura en charge de mettre en place et de retirer l'ensemble de la signalisation routière. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le service des Sports, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les sociétés Savac et Sqybus, la société Amaury Sport Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nota :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 14 mai 2019

**Bertrand HOUILLON**

**Maire**

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines**

